

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU STATIONNEMENT
2023/AC/040

Le 1^{er} Adjoint de la commune de SAINT PERE EN RETZ , soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

VU la demande de Mme Isabelle GUILBAUD en date du 10 avril 2023,

CONSIDERANT qu'une battue aux sangliers est organisée à ST PERE EN RETZ, le samedi 22 avril 2023, et qu'il convient de ce fait de prendre les mesures quant à la circulation afin de prévenir tous accidents,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation (sauf riverains) et le stationnement seront interdits le samedi 22 avril 2023 de 8h00 à 15h00, sur la voie communale des Raillières (entre la VC n°5 -La Métairie Neuve- et le hameau des Raillières) afin de permettre la battue mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place par la pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article premier pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chacun chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 12 avril 2023

Le 1^{er} Adjoint,
Gildas RIGOUL



le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 13 avril 2023